

Madame Michèle PRZYBYSZ

Madame Françoise DACHARD

Madame Nicole BELLOUBET
Ministre et Garde des Sceaux

MINISTERE de LA JUSTICE

IRP licenciées de Voyages FRAM SA

Élues à la commission de suivi du PSE

13 Place Vendôme

75042 PARIS CEDEX 01

Courrier recommandé avec avis de réception

OBJET : LIQUIDATION JUDICIAIRE
DU GROUPE FRAM

Toulouse, le 23 octobre 2017

Madame la Ministre,

Salariées licenciées après la liquidation judiciaire du Groupe FRAM, prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse le 25 novembre 2015, nous sommes anciennes IRP, élues à la commission de suivi du Plan de sauvegarde de l'emploi pour la partie VOYAGES FRAM S.A.

C'est à ce titre que nous accompagnons dans leurs démarches nos collègues licenciés.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

1) De nombreux salariés seniors ont constaté qu'aucune somme ne figure sur leur relevé de carrière à la rubrique ARRCO-AGIRC pour l'année 2015, qui est celle du dépôt de bilan (29 octobre 2015) suivi de la liquidation judiciaire (25 novembre 2015).

Sachant qu'un délai de paiement de certaines charges sociales (URSSAF) avait à l'époque été accordé à l'entreprise en difficulté, nous avons demandé à trois reprises au mandataire judiciaire si le règlement des cotisations ARRCO-AGIRC, faute d'avoir été effectué pendant la dernière année d'activité, était en voie de régularisation pour permettre la mise à jour des relevés de carrière de l'ensemble des salariés du groupe FRAM.

Demandes restées vaines : nous n'avons en effet pas obtenu de réponse du mandataire à nos deux courriels des 21 juin et 8 septembre derniers, suivis d'un courrier postal recommandé (dont copie adressée par même voie à l'administrateur judiciaire) le 19 septembre suivant.

Notre dernier courrier évoquait également un contrat de retraite supplémentaire souscrit par FRAM auprès de QUATREM en faveur de l'ensemble des salariés cadres et assimilés du groupe, sous référence « Retraite83 Multisupports », pour lequel le gestionnaire MALAKOFF MEDERIC confirme n'avoir plus perçu de cotisations de la part de l'entreprise depuis le 30 juin 2015.

Or, la somme correspondant à la quote-part mensuelle du salarié concerné par ce contrat a bel et bien été prélevée sur son bulletin de paie jusqu'à la fin du contrat de travail, à l'instar des cotisations ARRCO-AGIRC déjà évoquées.

D'autres salariés ayant soumis ce problème de cotisations au mandataire et à l'administrateur judiciaires n'ont pas non plus reçu de réponse à leur courrier recommandé.

Cette situation s'avère d'autant plus consternante que nous avons eu la révélation l'an passé, par voie de presse*, qu'une somme de plusieurs centaines de milliers d'euros avait été extraite de la trésorerie de FRAM, début 2015, en pleine période suspecte, pour être affectée au financement des droits à la retraite-chapeau d'un membre du Directoire, de surcroît mandataire social.

Nous posons la question :

-Le conciliateur nommé début 2013 a-t-il bien exercé son devoir de vigilance sur la gestion des fonds de l'entreprise ?

2) Les salariés licenciés économiques, âgés d'au moins 55 ans, bénéficient sous certaines conditions de droits à retraite supplémentaire, via un contrat d'assurances dit Article 39 du Code Général des Impôts, souscrit par leur employeur auprès de la Compagnie SWISSLIFE . Il s'agit de la retraite-chapeau précédemment citée pour un mandataire social.

Depuis plus de 18 mois, des échanges oraux et écrits ont eu lieu à ce sujet entre les salariés et les organes de la Procédure, afin de permettre à chaque licencié éligible à ce dispositif de déclarer sa créance à la Procédure. Il a chaque fois été opposé une fin de non-recevoir, liée à l'insuffisance des fonds abondés par notre employeur en son temps, et précisé que ladite créance, si elle était enregistrée, occuperait de toute façon un rang loin derrière les autres.

Il est à signaler que SWISSLIFE détenait, au moment de la liquidation, des fonds à hauteur de plus d'un million d'euros, cédés au repreneur KARAVEL « afin de garantir les droits des salariés repris » selon les termes du jugement du 25 novembre 2015, et qui, associés aux fonds WINTERTUR destinés aux indemnités de fin de carrière, également cédés, ne profiteront finalement à aucun salarié, le repreneur ayant par la suite résilié ces deux contrats.

Nous posons les questions :

-Ces sommes n'appartenaient-elles pas aux salariés auxquels elles étaient supposées profiter ?

-Le mandataire judiciaire a-t-il bien exercé son devoir d'investigation ?

Notre requête étant donc restée vaine, nous avons alors alerté successivement, contrat SWISSLIFE joint à l'appui, le Juge-commissaire du Tribunal de Commerce de Toulouse, puis le Président du même tribunal, et enfin le Procureur de la République. Seul ce dernier a répondu, déclarant que, s'il ne donnait pas suite à notre réclamation, il préconisait toutefois de faire établir une analyse juridique par un avocat de notre choix.

Une toute récente révélation nous stupéfie : nous apprenons, par une indiscretion de l'un d'entre eux, que les anciens actionnaires du groupe FRAM auraient été remboursés des

sommes que le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) les avait incités à injecter dans l'entreprise en péril (jugement du Tribunal de Commerce du 28 janvier 2013).

Nous posons une dernière question :

- L'abondement à la retraite-chapeau d'un mandataire social, à hauteur de 625 000 euros, le remboursement de plusieurs millions d'euros aux actionnaires d'une entreprise cédée in fine à la barre du tribunal, confiant 77 personnes aux bons soins de Pôle emploi, sont-ils prioritaires sur le paiement de cotisations sociales ? Sont-ils prioritaires sur le paiement de cotisations à retraites supplémentaires ?

De cet ensemble d'éléments émane le sentiment désagréable que se joue depuis presque deux ans une partie exclusive entre organes de la Procédure, repreneur et anciens actionnaires, au mépris des inquiétudes formulées par les salariés, auxquels il n'est pas jugé utile de répondre.

C'est pourquoi nous sollicitons votre intervention auprès des divers organes chargés du bon déroulement de la procédure de liquidation judiciaire du groupe FRAM au Tribunal de Commerce de Toulouse, afin que soient reconnus et préservés les intérêts des salariés.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête, et restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Michèle PRZYBYSZ

Françoise DACHARD

P.J. : Copie courrier au Juge commissaire le 08.12.16 ;

Copie courrier au Président du Tribunal de Commerce le 16.02.17 ;

Copie courrier au Procureur de la République le 21.03.17 et sa réponse.

Copie courrier aux mandataire et administrateur judiciaires le 19.09.17

* http://www.tourmag.com/625-000-euros-Chapeau-les-retraites-chez-Fram-_a78986.html